

Gouvernement du Québec

Décret 42-2021, 20 janvier 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec avant d'adopter, le 12 février 2020, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 août 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;

2^o la personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de bénéficier de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec (chapitre C-26, r. 101.1);

3^o la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

2. La personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études, une formation ou un stage, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision d'un diététiste;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux diététistes relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers.

3. Le diététiste qui agit à titre de superviseur conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage;

2^o il est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes (chapitre C-26, r. 91).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73963

Gouvernement du Québec

Décret 54-2021, 20 janvier 2021

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Constitution

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE les Statuts du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1855-76 du 26 mai 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

SECTION I NOM DU COMITE PARITAIRE

1. Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité ».

SECTION II SIEGE DU COMITE

2. Le siège du comité est situé dans la ville de Montréal.

SECTION III FONCTIONS DU COMITE

3. Le comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15).